

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/23/178

DÉLIBÉRATION N° 23/094 DU 2 MAI 2023 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE, L'AGENCE *OPGROEIEN REGIE*, IRISCARE, L'AGENCE WALLONNE POUR UNE VIE DE QUALITÉ (AVIQ), LA *DIENSTSTELLE FÜR SELBSTBESTIMMTES LEBEN* (DSL) ET LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE (CPAS) À LA *VLAAMS ENERGIE- EN KLIMAATAGENTSCHAP* (VEKA) ET AUX « MAISONS DE L'ÉNERGIE » EN VUE DE L'OCTROI DE PRÊTS « *MIJNVERBOUWLENING* ».

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97 ;

Vu la demande de la « Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA) » ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) ;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene,

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La « Vlaams Energie- en Klimaatagentschap » (VEKA), qui est responsable de la gestion opérationnelle du guichet pour l'introduction d'une demande de crédit, et les diverses « maisons de l'énergie », chacune responsable de l'octroi du crédit demandé dans son territoire d'activité respectif, souhaitent traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réglementation relative à *MijnVerbouwLening*. Les parties ont entre-temps conclu un contrat de « responsables conjoints du traitement », en application de l'article 26 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes*

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

2. « *MijnVerbouwLening* » remplace depuis le 1^{er} septembre 2022 les prêts énergétiques flamands (prêts accordés pour l'exécution de travaux visant à réduire la consommation énergétique). Par rapport à l'ancien système, le montant a fortement augmenté et la durée du prêt a été étendue. Le système a par ailleurs été aligné au maximum sur « *MijnVerbouwPremie*¹ » en ce qui concerne les groupes-cibles, les travaux autorisés, les bâtiments pris en compte, de sorte à renforcer mutuellement les deux instruments politiques. Dans le cadre de l'octroi de la prime précitée, un guichet spécifique a été prévu. L'application permet de consulter automatiquement une série de sources authentiques, de sorte que le responsable du dossier puisse rapidement disposer des informations correctes pour prendre une décision fondée.

3. Afin de parvenir à une application uniforme des critères d'octroi de « *MijnVerbouwLening* » et « *MijnVerbouwPremie* », VEKA estime qu'il est indiqué que les « maisons de l'énergie » obtiennent accès à l'application précitée. D'après l'organisation, ceci permettrait de simplifier la procédure d'octroi du prêt, de réduire la charge de travail pour les maisons de l'énergie, d'améliorer la prestation de services aux clients et de limiter le risque d'erreurs. L'intégration des deux systèmes (prêt et prime) dans un seul guichet permet aux maisons de l'énergie de satisfaire à l'obligation de veiller à la demande d'une prime lors de la demande d'un prêt, la prime étant alors utilisée pour le remboursement du prêt. Un enregistrement conjoint des deux demandes au sein du guichet offre au responsable du dossier un aperçu clair de la situation de l'intéressé.

4. Ce qui précède est régi par le décret du 8 mai 2009 *portant les dispositions générales en matière de la politique de l'énergie* (cité comme « Décret sur l'Energie ») et par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 *portant des dispositions générales en matière de la politique de l'énergie* (cité comme « Arrêté relatif à l'énergie »).
 - Conformément à l'article 9.1.1 du décret sur l'énergie, le Gouvernement flamand peut charger les maisons de l'énergie de certaines tâches, notamment la fourniture de prêts visant à soutenir les investissements afin de promouvoir la consommation rationnelle de l'énergie ou la qualité du logement ;

 - Conformément à l'article 9.1.4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret sur l'énergie, les maisons de l'énergie peuvent traiter certaines catégories de données à caractère personnel, p.ex. le handicap de l'emprunteur ou des personnes cohabitant avec lui, l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées et le revenu d'intégration ;

¹ Voir la délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information n° 22/004 du 5 juillet 2022 portant sur la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'*Agentschap Opgroeien Regie*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et les centres publics d'action sociale à l'*Agentschap Wonen-Vlaanderen*, à Fluvius et à la *Vlaams Energie- en Klimaatagentschap* (VEKA) en vue de l'octroi de la prime *MijnVerbouwPremie*.

- Conformément à l'article 9.1.4, § 1^{er}, alinéa 3, du décret sur l'énergie, la maison de l'énergie fait appel aux services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale afin d'obtenir un accès numérique aux données nécessaires pour vérifier si l'emprunteur a droit au prêt ;
 - Conformément à l'article 9.1.4, § 1^{er}, alinéa 5, du décret sur l'énergie, les données relatives au handicap de l'emprunteur ou des personnes cohabitant avec lui sont traitées (uniquement le statut en la matière) pour déterminer le nombre de personnes à charge
5. En vertu de l'article 1.1.1, § 2, 81°/1/0, de l'arrêté relatif à l'énergie, le groupe-cible prioritaire de *MijnVerbouwLening* sont les particuliers qui répondent à certaines conditions, notamment aux plafonds de revenus mentionnés à l'article 5.187, alinéa 3, de l'arrêté relatif au Code flamand du Logement de 2021. Les plafonds de revenus varient selon le statut de l'intéressé : un plafond pour les personnes isolées, un plafond pour les personnes isolées avec une personne à charge (à majorer par personne à charge supplémentaire) et un plafond pour les autres personnes (à majorer par personne à charge). Pour la détermination des revenus, il est tenu compte de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées et du revenu d'intégration. La personne atteinte d'un handicap grave est notamment considérée comme personne à charge (et éventuellement comme deux personnes à charge).
6. En vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 *portant exécution d'un nombre de dispositions du livre 6 de l'arrêté portant le code flamand du logement 2021*, les personnes suivantes sont considérées comme personne à charge :
- la personne pour laquelle il est établi que son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail ;
 - la personne pour laquelle il est établi que son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'au moins 9 points sur l'échelle médico-sociale ;
 - la personne pour laquelle il est établi, suite à une décision administrative ou de justice, qu'elle est déclarée handicapée physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 % ;
 - la personne pour laquelle il est établi que la capacité de gain, après la période d'incapacité de travail primaire comme prévu dans la réglementation relative à l'assurance maladie et invalidité, a diminué et ne s'élève désormais plus qu'à un tiers ou moins ;
 - la personne pour laquelle il est établi qu'elle a droit aux allocations familiales majorées pour enfants handicapés ou malades, conformément à la réglementation relative aux allocations familiales.
7. La compétence en matière de reconnaissance des enfants handicapés dans le cadre des allocations familiales majorées a été transférée, suite à la sixième réforme de l'Etat, de l'autorité fédérale vers les entités fédérées. Les enfants qui ne sont pas domiciliés dans la Région flamande peuvent eux aussi être pris en compte comme personne à charge dans le

ménage de référence du parent qui demande un prêt « *MijnVerbouwLening* » et qui est, lui, domicilié dans la Région flamande, par exemple en cas de coparentalité (un enfant ne doit pas être domicilié chez l'intéressé pour être considéré comme personne à charge vis-à-vis de lui²). La communication de données à caractère personnel ne doit donc pas simplement être effectuée au niveau du ménage et la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut pas effectuer de contrôle au niveau du domicile (la personne dont les informations sont demandées peut aussi être domiciliée en dehors de la Région flamande).

8. Ainsi, des données à caractère personnel seraient communiquées, d'une part (en ce qui concerne les informations relatives aux personnes handicapées), par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'agence *Opgroeien Regie*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ) et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et, d'autre part (en ce qui concerne les informations relatives aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale), par les centres publics d'action sociale. Il s'agit de données à caractère personnel du demandeur du prêt « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle ce prêt est demandé et en particulier de la reconnaissance d'un handicap et du revenu (uniquement l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale) de l'intéressé ou des personnes à charge de ce dernier (situation à la date de demande de « *MijnVerbouwLening* »).
 - La reconnaissance du handicap est nécessaire pour déterminer si une personne fait partie d'un groupe-cible prioritaire et a dès lors également droit à « *MijnVerbouwLening* ». Les données à caractère personnel sont traitées afin de déterminer le nombre de personnes à charge. Seul le statut de la personne peut être traité (pas d'autres détails).
 - Les informations relatives au revenu du demandeur de « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle la demande est introduite (l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale) permettent de déterminer si l'intéressé a droit à « *MijnVerbouwLening* ».
9. D'après VEKA, quelque 24.000 demandes seraient introduites par an pour « *MijnVerbouwLening* ». L'échange de données à caractère personnel, dans le cadre duquel les intéressés sont identifiés à l'aide de leur numéro d'identification de la sécurité sociale (il s'agit du numéro d'identification du registre national ou du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale), s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'intégrateur de services flamand. Seuls les gestionnaires de dossiers des maisons de l'énergie et le délégué à la protection des données de VEKA sont en mesure d'identifier les intéressés. Les personnes concernées sont informées par le biais d'une déclaration de confidentialité qui s'affiche lors de la demande du prêt. Une déclaration de confidentialité générale est disponible sur le site web du guichet unique.

² L'article 5.186, alinéa 1^{er}, 6^o, de l'Arrêté du Code flamand du Logement de 2021 définit le terme « personne à charge » comme l'enfant qui est domicilié chez l'occupant et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales, l'enfant de l'occupant qui n'est pas domicilié chez ce dernier, mais qui réside régulièrement chez lui et qui est mineur ou ouvre le droit aux allocations familiales et la personne qui est considérée comme lourdement handicapée ou qui était considérée comme lourdement handicapée au moment de la mise à la retraite. La personne dont les données à caractère personnel doivent être traitées peut donc également être domiciliée en dehors de la Région flamande.

10. Toute personne dont les données à caractère personnel sont échangées dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* » est intégrée au préalable dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand (il est donc explicitement indiqué que la personne est concernée par un dossier relatif à « *MijnVerbouwLening* » et que ses données à caractère personnel sont communiquées dans ce cadre à VEKA et aux maisons de l'énergie). Le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des Communautés et Régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.
11. Pour déterminer si un emprunteur entre en ligne de compte pour « *MijnVerbouwLening* », il faut d'abord déterminer s'il fait partie du groupe-cible prioritaire. Le statut spécial en matière de sécurité sociale (disponible via une consultation en ligne des statuts sociaux harmonisés) joue un rôle dans la détermination du groupe-cible auquel appartient le demandeur de « *MijnVerbouwLening* » ou la personne au nom de laquelle le prêt est demandé. Ensuite, les revenus du demandeur de « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle le prêt est demandé ainsi que les revenus des membres du ménage doivent être pris en compte. Il s'agit (notamment) du montant de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées et du revenu d'intégration sociale (disponible via les flux de données à caractère personnel opérationnels *handiflux* et *living wages*).
12. Pour vérifier si l'intéressé possède le statut de personne handicapée, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à une consultation en ligne de diverses sources authentiques dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Elle vérifierait si l'intéressé possède au moins un des quatre statuts sociaux suivants : perte d'autonomie de minimum 9 points, réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins, reconnaissance comme enfant handicapé avec minimum 4 points dans le premier pilier et reconnaissance d'invalidité physique ou mentale permanente d'au moins soixante-six pour cent. Sa réponse serait limitée, au niveau de la personne, à l'indication 'oui' ou 'non' en ce qui concerne l'ensemble de ces quatre statuts sociaux.
13. En ce qui concerne les personnes handicapées, les données à caractère personnel suivantes (du flux de données *handiflux*) seraient également traitées pour le compte de VEKA : la période (date de début et date de fin), la catégorie et le montant du droit à l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées (une allocation visant à compenser le revenu perdu par l'assuré social en raison de son handicap), complétés par le mois de référence et le montant des paiements ainsi que des informations sur les suspensions éventuelles. L'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées est en effet un élément du revenu des intéressés qui est nécessaire pour déterminer le droit à « *MijnVerbouwLening* ».
14. En ce qui concerne les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale - qui est également un revenu dont il faut tenir compte - les données à caractère personnel suivantes (issues du flux *living wages*) seraient traitées: la période (date de début et date de fin), complétées par - pour ce qui concerne l'année de référence - le type d'allocation, le montant, le nombre de mois d'interruption complète de l'allocation, l'indication selon laquelle l'allocation est ou non

partagée avec un partenaire et l'indication selon laquelle l'allocation maximale est déjà atteinte ou non et - pour le mois de référence - le type d'allocation, le montant, l'identité du partenaire, la catégorie, le centre public d'action sociale, le numéro de dossier, l'indication selon laquelle l'allocation est ou non partagée avec un partenaire, l'indication selon laquelle l'allocation maximale est atteinte ou non et le mois du dernier paiement.

15. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées dans le dossier au-delà du temps nécessaire pour déterminer le groupe-cible et rédiger la lettre de décision (une motivation explicite de la décision doit être fournie à l'intéressé). Elles sont conservées de manière active pendant maximum quatorze mois (le délai pour le traitement de recours et de plaintes) et elle sont ensuite enregistrées dans les archives numériques à accès limité (et non plus dans le dossier et dans l'application). Les informations sont conservées pendant maximum trente ans (la durée maximale du prêt s'élève à vingt-cinq ans et les données à caractère personnel doivent ensuite encore être conservées pendant cinq ans pour des motifs de responsabilité). En vertu de l'article 9.1.4, § 1^{er}, alinéa 7, du décret sur l'énergie, la durée de conservation ne dépasse pas la durée nécessaire pour l'application des règles en vigueur et n'excède pas trente ans.
16. Les données à caractère personnel sont uniquement accessibles aux gestionnaires de dossiers du service « *MijnVerbouwLening* » de chaque maison de l'énergie et au délégué à la protection des données. Les gestionnaires de dossiers des maisons de l'énergie doivent pouvoir vérifier, sur la base des données à caractère personnel, si les demandeurs peuvent effectivement obtenir un prêt dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* ». Le délégué à la protection des données de VEKA a besoin des données à caractère personnel pour répondre aux questions et réaliser des audits. Les personnes autorisées sont toutes liées par un devoir de confidentialité : les collaborateurs des Autorités flamandes sont soumis à un code déontologique, tandis que les collaborateurs des maisons de l'énergie doivent signer une déclaration de confidentialité. Les tiers n'ont pas accès aux données à caractère personnel.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

17. Les données à caractère personnel sont communiquées par des institutions de sécurité sociale (le service public fédéral Sécurité sociale et les centres publics d'action sociale) et par des organisations qui ont adhéré au réseau de la sécurité sociale (l'Agence flamande *Opgroeien regie*, *Iriscare*, l'Agence pour une Vie de Qualité et la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben*). Il s'agit par conséquent d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

18. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.

19. La communication de données à caractère personnel précitée est légitime au sens de l'article 6, 1, alinéa premier, c) du RGPD, en ce sens qu'elle est nécessaire pour les destinataires (VEKA et les maisons de l'énergie) afin de satisfaire à une obligation légale qui leur incombe en tant que responsables du traitement. Il est fait référence en particulier à la réglementation relative à « *MijnVerbouwLening* » telle que comprise dans le décret sur l'énergie du 8 mai 2009 et dans l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

20. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Limitation de la finalité

21. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de prêts dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* » via le guichet unique créé à cet effet. Pour la détermination du droit au prêt, les parties ont besoin de données à caractère personnel relatives aux revenus du demandeur de « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle le prêt est demandé et des personnes avec lesquelles l'intéressé cohabite, d'une part, et de leur statut en matière de handicap (situation à la date de la demande de « *MijnVerbouwLening* »), d'autre part.
22. Le montant de l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées ou le revenu d'intégration sociale qui est accordé aux intéressés est nécessaire pour la détermination de leur revenu et l'application des plafonds de revenus. Le statut de personne handicapée est nécessaire pour vérifier s'il existe un droit à « *MijnVerbouwLening* » et pour déterminer les plafonds de revenus dont il faut tenir compte (les plafonds varient en effet en fonction du nombre de personnes à charge dans le ménage).

Minimisation des données

23. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
24. Par *personne handicapée* concernée, des données à caractère personnel relatives à la reconnaissance du handicap (uniquement l'indication selon laquelle l'intéressé possède au moins un des statuts sociaux mentionnés au point 12) et à l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées (la période, la catégorie, la réglementation applicable, le montant, le mois de référence et les suspensions éventuelles) sont mises à la disposition.
25. Par *bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale*, les données suivantes sont communiquées à VEKA et aux maisons de l'énergie : la période, le type d'allocation, le montant, le nombre de mois avec une interruption complète de l'allocation, le partage ou non de l'allocation avec un partenaire, le fait d'atteindre ou non l'allocation maximale, l'identité du partenaire, la catégorie, le centre public d'action sociale, le numéro de dossier et le mois du dernier paiement.
26. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour les destinataires afin d'obtenir un aperçu complet de la totalité des revenus familiaux du demandeur du prêt « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle le prêt est demandé. En effet, il est tenu compte de ces revenus (la somme des divers revenus perçus, y compris l'allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées et le revenu d'intégration sociale) lors de la détermination du droit au prêt.
27. L'information relative à la reconnaissance du handicap des membres du ménage est importante afin de pouvoir déterminer le nombre de personnes à charge du demandeur du prêt « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle le prêt est demandé. Les plafonds de revenus applicables varient en effet en fonction du statut de l'intéressé et du nombre de personnes à charge. Une personne atteinte d'un handicap grave est considérée comme une personne à charge (et éventuellement comme deux personnes à charge).
28. Les parties (c'est-à-dire VEKA et les maisons de l'énergie) peuvent uniquement consulter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'octroi de prêts dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* » pour autant qu'elles aient vérifié au préalable si les conditions de base applicables dans le chef du demandeur du prêt « *MijnVerbouwLening* » ou de la personne au nom de laquelle le prêt est demandé sont effectivement remplies.
29. Le Comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que les parties ont entre-temps introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, en application des articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, une demande d'accès au registre national et d'utilisation du numéro de registre national, dans le cadre spécifique de l'application des règles relatives à « *MijnVerbouwLening* ».
30. Dans la mesure où les parties sont effectivement autorisées par le Ministre de l'Intérieur à traiter les données à caractère personnel du registre national dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* », elles peuvent traiter les mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à*

l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, pour les mêmes finalités, conformément aux dispositions de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Limitation de la conservation

31. Les informations issues du réseau de la sécurité sociale ne sont conservées que pendant quatorze mois dans le dossier proprement dit (il s'agit du délai pour les recours et les plaintes) et sont ensuite archivées dans les Archives numériques, dans lesquelles elles ne sont accessibles que de manière limitée pendant le délai restant. Elles sont conservées pendant maximum trente ans (conformément à l'article 9.1.4, § 1^{er}, alinéa 7, du décret sur l'énergie, le délai de conservation ne dépasse pas la durée nécessaire pour l'application des règles en vigueur et n'excède pas trente ans).

Intégrité et confidentialité

32. En vertu de l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'agence « *Opgroeien Regie* », Iriscare, l'Agence pour une vie de qualité (AVIQ), la « *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* » (DSL) et les centres publics d'action sociale s'effectue, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
33. Le traitement des données à caractère personnel s'effectue par ailleurs à l'intervention de l'intégrateur de services flamand. Les personnes dont les données à caractère personnel sont échangées en vue de l'octroi de prêts dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* », sont intégrées au préalable dans le répertoire des références de l'intégrateur de services flamand. Les parties garantissent un respect strict des dispositions de la délibération précitée du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018.
34. Dans la mesure où les responsables du traitement font appel à un sous-traitant, pour la réalisation du présent projet, la relation entre les deux parties est régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
35. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Les parties tiennent compte également des normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 36.** Une référence à la présente délibération sera intégrée à la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés »

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par le Service public fédéral Sécurité sociale, l'Agentschap *Opgroeien regie*, Iriscare, l'Agence wallonne pour une vie de qualité (AVIQ), la *Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben* (DSL) et les centres publics d'action sociale à la Vlaams Energie- en Klimaatagentschap (VEKA) et aux maisons de l'énergie, en vue de l'octroi de prêts dans le cadre de « *MijnVerbouwLening* », telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information..

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--